

Arrêt

**n° 212 452 du 19 novembre 2018
dans l'affaire x / V**

En cause : x alias x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2018 par x alias x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me RECKER loco Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie boulou et de religion catholique. Née le 12 février 1998 à Douala, votre mère décède après vous avoir donné naissance. Votre père vous confie alors à sa soeur [C. L. R.]. Lorsque vous atteignez l'âge d'un an, cette dernière vous emmène avec elle au Gabon, où vous vivez jusqu'en 2015. Au cours de cette année, vous arrêtez vos études en classe de CM2 et retournez définitivement au Cameroun, où votre tante a construit sa maison.

Quelques semaines après votre retour, en septembre 2015, votre père, qui s'est converti à l'islam, vous annonce qu'il a décidé de vous marier à un de ses amis musulman, à qu'il devait de l'argent. Malgré votre opposition et celui de votre tante, il vous emmène chez lui. Le 30 octobre 2015, votre mariage coutumier est célébré au domicile de votre père. Le lendemain, vous êtes conduite chez votre mari, à l'extrême nord du pays, à Maroua.

Au cours de votre séjour chez votre mari, sa première femme et lui vous maltraitent et vous forcent à prier. En novembre 2015, vous contactez pour la première fois votre tante [C. L.] et lui faites part de votre situation. Celle-ci vous fait part du fait qu'elle a tenté de porter plainte sans succès pour vous sortir de votre situation et promet de vous venir en aide.

En janvier 2016, votre mari organise une fête après avoir appris que vous êtes enceinte. Sa première femme ne pouvant avoir d'enfant, votre mari se réjouit d'avoir enfin un héritier.

En juillet 2016, alors que vous êtes violentée par votre mari, vous perdez connaissance. Conduite d'urgence à l'hôpital, vous subissez une intervention chirurgicale, et perdez votre bébé. Deux semaines plus tard, votre mari vous ramène à la maison, avant même que vous ne soyez totalement guérie. A la maison, personne ne vous aide à soigner vos plaies. Alors que celles-ci s'infectent, vous êtes contrainte de retourner à l'hôpital où vous passez encore une semaine. Lors de votre retour à la maison, votre mari vous traite de sorcière, vous accusant d'être à l'origine de la mort de son enfant et vous maltraite.

Le 18 avril 2017, votre mari part en voyage d'affaires au Nigeria. Vous profitez de son absence pour contacter votre tante [C. L.]. Le lendemain, celle-ci envoie sa meilleure amie à Maroua vous chercher. Le 20 avril 2017, cette dernière vous aide à prendre la fuite de votre domicile conjugal. Le lendemain, elle vous emmène au Gabon. Quelques jours plus tard, vous introduisez une demande de visa auprès de l'ambassade de France à Libreville, sous l'identité de [L. A. A. E.], née à Douala le 30 janvier 1987.

Le 6 mai 2017, vous quittez le Gabon en avion. Le lendemain, vous arrivez en France. Trois semaines plus tard, vous gagnez la Belgique en voiture. Le 16 juin 2017, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre questionnaire établi à l'Office des étrangers que vous avez souhaité être auditionnée par une femme. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, vous avez effectivement été entendue par un officier de protection féminin, lors de vos entretiens personnels.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, concernant votre identité, le CGRA constate que vos propos ne sont pas convaincants et que, par ailleurs, vous ne fournissez aucun document d'identité probant relatif à votre identité.

En effet, lors de votre entretien personnel au CGRA le 3 mai 2018, vous déclarez que l'identité sous laquelle vous avez voyagé et avez introduit votre demande de protection internationale, à savoir [L. A. A. E.], née le 30 janvier 1987 à Douala, de nationalité gabonaise, n'est pas la vôtre. Vous déclarez vous nommer en réalité [M. E.] et être née le 12 février 1998 à Douala. Vous expliquez avoir utilisé cette identité d'emprunt, lors de votre voyage, du fait que le mari qui vous a été imposé a beaucoup de relations et que vous ne vouliez pas qu'il sache où vous vous trouviez (voir notes d'entretien personnel

du 3 mai 2018, page 4). Ces déclarations ne sont pas convaincantes dès lors que vous avez voyagé avec un passeport contenant votre photo et vos empreintes.

De plus, lors de votre passage devant les services de l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir déjà possédé un passeport dans votre vie ; avoir déjà introduit et obtenu un visa auprès d'une ambassade européenne et que l'identité figurant dans le passeport avec lequel vous avez introduit cette demande de visa est votre vraie identité à savoir, [L. A. A. E.], née le 30 janvier 1987. Vous avez également déclaré être en possession de ce passeport (voir questions supplémentaires de l'Office des étrangers du 16 juin 2017). Or, lors de votre entretien personnel au CGRA le 3 mai 2018, vous déclarez n'avoir jamais eu dans votre vie de passeport à votre nom et n'en avoir jamais demandé. Et concernant le passeport avec lequel vous avez voyagé à partir du Gabon, vous alléguiez que le passeur est reparti avec (voir notes d'entretien personnel du 3 mai 2018, pages 4, 6 et 9).

Dès lors, les explications que vous fournissez concernant le changement de votre nom et date de naissance ne sont pas de nature à convaincre le CGRA, ce qui ne lui permet pas de considérer votre identité comme établie et partant les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

En outre, à l'appui de vos assertions, vous avez versé à votre dossier deux copies d'un acte de naissance, légalisée et non légalisée, au nom de [M. E.], née le 12 février 1998 à Douala. Ces documents ne prouvent pas votre identité dans la mesure où ils ne comportent aucun élément biométrique, tel que votre signature, photo ou empreintes, permettant d'affirmer que vous êtes bien la personne dont ce document relate la naissance.

Au vu de ce qui précède, le CGRA constate que la preuve de votre identification personnelle, élément essentiel à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, permettant l'établissement de votre identité, l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos entretiens personnels. Le CGRA est donc en droit d'attendre que vos déclarations soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le CGRA constate le manque de vraisemblance de votre mariage forcé avec l'ami de votre père.

Ainsi, vous soutenez que votre père s'est converti à l'islam bien avant votre retour au Cameroun en août 2015, pendant que vous étiez au Gabon avec votre tante et que celui-ci vous a mariée de force à un musulman vivant à Maroua, à l'extrême nord du Cameroun, le 30 octobre 2015. Vous précisez que votre père vous a mariée à cet homme car il voulait que vous adoptiez la même religion que lui. Vous alléguiez qu'avant votre mariage, lors de votre séjour au domicile de votre père, entre début septembre et fin octobre 2015, soit durant près de deux mois, son épouse qui est musulmane vous apprenait à prier et que vous deviez prier tous les jours avec elle comme les musulmans. Vous affirmez également que, chez votre mari musulman, où vous avez vécu du 30 octobre 2015 au 20 avril 2017, soit près d'un an et demi, vous avez également été contrainte à apprendre à prier et à prier quotidiennement avec votre coépouse musulmane (voir notes d'entretien personnel du 3 mai 2018, pages 12-14 et notes d'entretien personnel du 1er juin 2018, pages 7 et 8). Or, le CGRA constate que vos connaissances sur la religion musulmane sont insignifiantes, ce qui ne lui permet pas de croire à votre mariage forcé à un musulman. En effet, vous ne connaissez pas les cinq piliers de l'islam, ce qui est tout à fait étonnant pour quelqu'un qui a été forcée à devenir musulmane et qui a vécu quotidiennement pendant près d'un an et demi avec des musulmans, de surcroît à l'extrême nord du Cameroun, où la majorité de la population est musulmane. De plus, vous ne connaissez pas le nombre de fois que les musulmans prient par jour ni les heures ni le nom des prières qu'ils récitent, alors que vous prétendez avoir été forcée à prier tous les jours tant chez votre père que lors de votre séjour chez votre mari, ce qui n'est

absolument pas crédible. Pour le surplus hormis la tabaski et la fête du ramadan que vous énumérez comme fêtes musulmanes, vous ne pouvez en citer aucune autre. De même, vous ne pouvez préciser quand a commencé le ramadan en 2017, alors que vous alléguiez avoir vécu avec des musulmans pratiquants (voir notes d'entretien personnel du 3 mai 2018, pages 12-14, notes d'entretien personnel du 1er juin 2018, pages 7 et 8 et copie d'informations jointes au dossier administratif).

De même, interrogée sur votre mari, vous ignorez le nombre de ses frères et soeurs, affirmant ne connaître que son neveu [B.] et ignorer si ceux qui venaient à son domicile étaient ses frères ou ses amis (notes d'entretien personnel du 1er juin 2018, page 9). De plus, concernant votre coépouse avec laquelle vous avez vécu à Maroua, vous ne pouvez préciser son ethnie, ni son nom complet, prétendant ne pas avoir cherché à connaître son nom de famille parce que son mari et elles vous ont fait souffrir (Ibidem, page 9-10).

Par ailleurs, vous ignorez le nom de vos beaux-parents et les circonstances de leur décès. Pour le surplus, vous ne connaissez aucun ami de votre mari, alors que vous déclarez dans le même temps que plusieurs de ses amis venaient à votre domicile (idem)

En outre, interrogée sur la ville de Maroua, où vous déclarez avoir passé près d'un an et demi avec votre mari musulman, vous ne pouvez fournir aucune information consistante. Ainsi, vous déclarez de manière erronée que Maroua est situé dans la région du Littoral. Amenée à citer les ethnies qui peuplent cette localité, vous n'en mentionnez que deux, à savoir foubé et haoussa. Par ailleurs, vous ne connaissez pas les arrondissements de Maroua, ni ses communes, ni son maire, ni ses parcs nationaux, ni la période durant laquelle les touristes affluent dans cette ville. Vous ne pouvez pas non plus citer le nom de la cathédrale ou de la grande mosquée de Maroua (page 7).

Ces méconnaissances substantielles empêchent de croire à la réalité de votre mariage forcé avec un homme âgé musulman à Maroua alors qu'il s'agit pourtant de l'élément essentiel de votre demande d'asile.

De plus, le CGRA relève des invraisemblances et imprécisions importantes sur d'autres points de votre récit, ce qui l'amène à croire que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Cameroun.

Ainsi, lors de votre entretien personnel au CGRA le 1er juin 2018, vous avez expliqué que votre père vous avait mariée de force non seulement parce qu'il voulait que vous adoptiez la religion musulmane mais aussi parce qu'il avait une dette envers votre mari. Or, vous ne donnez quasi aucune information au sujet de la dette contractée par votre père, qui est à l'origine de vos persécutions. Ainsi, vous ne pouvez préciser ni le montant, ni le moment ou les raisons pour lesquelles votre père a emprunté de l'argent à son ami ou encore quel usage votre père en a fait (voir notes d'entretien personnel du 1er juin 2018, pages 8-9). De même, vous ne pouvez expliquer les circonstances dans lesquelles votre père et votre mari se sont rencontrés (idem). Dès lors, vous n'apportez aucune information précise et concrète permettant d'établir la réalité de la dette contractée par votre père, et par conséquent, de votre mariage forcé

Par ailleurs, le CGRA relève le manque de crédibilité de vos propos relatifs aux menaces d'excision perpétrées contre vous par votre mari. Ainsi, lors de votre entretien personnel au CGRA le 1er juin 2018, vous expliquez qu'avant de partir au Nigeria en avril 2017, votre mari avait menacé de vous conduire dans un village voisin, après son retour de voyage, afin qu'on vous excise comme sa première épouse (notes d'entretien personnel du 1er juin 2018, page 6). Pourtant, dans le même temps, vous soutenez que dans la famille de votre mari, les excisions se pratiquent à partir de 5 ans jusqu'à 17 ans (ibidem, page 8). Compte tenu de votre âge, il n'est pas crédible que votre mari musulman ne vous ait pas fait exciser plus tôt, étant donné que, lors de votre arrivée à son domicile en 2015, vous aviez déjà 17 ans. De plus, vous déposez, à ce propos, une attestation médicale qui va à l'encontre de vos déclarations. En effet, cette attestation mentionne que vous avez subi une excision de type 1 - ablation partielle des petites lèvres- , alors que vous affirmez ne pas avoir été excisée tant lors de votre passage à l'Office des étrangers que lors de votre entretien personnel au CGRA le 1er juin 2018 (voir le questionnaire de l'Office des étrangers, rubrique 5 et notes d'entretien personnel du CGRA du 1er juin 2018, page 4), ce qui ôte toute crédibilité à vos propos relatifs à vos menaces d'excision.

Toutes ces invraisemblances et incohérences portant sur les éléments cruciaux de votre récit, à savoir votre mariage, votre identité et état civil ne permettent pas au CGRA de croire à la réalité de votre mariage forcé.

Finalement, les documents que vous avez versés au dossier administratif ne peuvent suffire, à eux seuls, à pallier le caractère invraisemblable, inconsistant et incohérent de vos dépositions et de permettre au CGRA de tenir pour établis les faits que vous invoquez.

Ainsi, les copies (légalisée et non légalisée) de l'acte de naissance que vous présentez, comme souligné plus haut, ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques) qui permettent d'établir que vous êtes bien la personne visée par ces documents. Ceux-ci ne prouvent donc pas votre identité. Etant donné que votre récit manque de crédibilité, le CGRA ne peut pas considérer votre identité comme établie sur la seule base de vos déclarations et de ces documents.

Ainsi aussi, le certificat médical et les documents médicaux du CHU de Namur, que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, n'établissent pas de lien entre votre état de santé et les faits que vous invoquez.

Quant aux attestations de suivi psychologique datées du 27 août 2017 et du 2 mai 2018, que vous avez déposées à l'appui de votre demande d'asile, elles ne suffisent pas non plus à inverser l'analyse faite de votre dossier. En effet, si le CGRA ne remet pas en cause les souffrances psychologiques que vous éprouvez, bien que ces attestations les mettent en partie en relation avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, ces documents ne peuvent, à eux seuls, rétablir la crédibilité de votre récit et expliquer les invraisemblances et incohérences importantes relevées dans vos déclarations. En effet, le CGRA est placé dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles lesdites attestations ont été rédigées. Dès lors, le CGRA est convaincu que les troubles et symptômes décrits dans ces documents sont liés à des événements autres que ceux que vous avez relatés dans le cadre de votre demande de protection internationale. Des lors, ces documents ne sont, par conséquent, pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Concernant le témoignage de votre tante et celui de l'amie de votre tante, accompagnés de la copie de leur carte d'identité et datés respectivement du 27 février 2018 et du 4 février 2018 que vous avez déposés au CGRA, de par leur caractère privé, ces documents ne possèdent qu'une force probante limitée. De surcroît, votre tante et son amie n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leurs témoignages du cadre privé de vos liens de parenté et d'amitié, susceptibles de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire. Dès lors ces témoignages ne peuvent suffire, à eux seuls, à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

Par ailleurs, concernant les deux convocations, au nom de votre tante [M. L. C. R.], émanant du Commissariat Central N°1 de Douala et de la chefferie du quartier New-Bell bassa (versées au dossier administratif), le CGRA relève tout d'abord que ces documents sont produits sous forme de copies, en sorte qu'ils n'offrent aucune garantie d'authenticité. De plus, le CGRA relève qu'il n'est pas établi que ces documents se rapportent à votre récit de demande de protection internationale. En effet, ces convocations ne comportent aucun motif et ne mentionnent nullement votre nom. Par ailleurs, la convocation émanant du Commissariat Central N°1 de Douala présente des irrégularités de forme. Ainsi, par exemple, alors que l'accusé de réception qui accompagne cette convocation mentionne que votre tante l'a reçue le 26 mai 2017 à 14h30, il ne contient pourtant pas sa signature, ce qui est tout à fait invraisemblable.

Toutefois, il y a lieu de rappeler ici que la valeur de l'authenticité des documents camerounais est sujette à caution du fait du haut niveau de corruption qui marque cet Etat et qui touche particulièrement la production de documents falsifiés ou détournés. L'une des pratiques de corruption les plus répandues est la fabrication de documents officiels moyennant paiement. Les employés - sous-payés - des administrations camerounaises délivrent, contre paiement, des attestations et des actes dont le contenu ne correspond pas à la réalité. La falsification de documents est également monnaie courante, à tel point qu'il en existe un réel commerce. Il ressort de divers rapports et témoignages qu'au Cameroun, on peut acheter ouvertement des documents et des cachets officiels.

Les documents officiels sont donc souvent falsifiés ou bien des documents authentiques peuvent être obtenus de manière frauduleuse. Les documents qui sont le plus souvent falsifiés sont les actes de naissance, les actes de mariage, les cartes d'identité, les passeports, les mandats d'arrêt, les avis de recherche, les attestations de remise en liberté, les convocations, les certificats médicaux. En un mot, il ressort des sources jointes au dossier que tout type de document camerounais peut entrer en ligne de compte pour fraude (voir à ce sujet les informations jointes au dossier).

Au vu de tout ce qui précède ces documents ne peuvent suffire, à eux seuls, à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

Le même constat peut être fait en ce qui concerne l'attestation médicale qui mentionne que vous avez subi une excision de type 1 - ablation partielle des petites lèvres. Ce document qui va à l'encontre de vos déclarations ne permet pas, à lui seul, de restaurer la réalité de vos dires. En effet, tant lors de votre passage à l'Office des étrangers que lors de vos entretiens personnels au CGRA, vous avez déclaré avoir été menacée d'excision mais ne pas avoir été victime de cette pratique (voir questionnaire de l'Office des étrangers, rubriques 4 et 5 et notes d'entretien personnel du CGRA du 3 mai 2018, page 9 et notes d'entretien personnel du CGRA du 1er juin 2018, pages 3-4).

Quant aux photos dont vous dites qu'elles représentent votre cérémonie de mariage traditionnel avec votre mari forcé, rien ne permet d'établir qu'il s'agit de votre mariage et que la personne âgée qui apparaît sur ces photos est le mari qui vous a été imposé.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 La partie requérante expose tout d'abord les raisons pour lesquelles les persécutions invoquées se rattachent aux critères prévus par la Convention de Genève. Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle fait valoir que son récit remplit parfaitement les conditions prévues à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 Dans un second moyen, la requérante invoque la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».*

2.5 A cet égard, la requérante conteste tout d'abord les motifs de la décision attaquée mettant en cause son identité au regard des informations contenues dans son dossier visa et conteste en particulier la pertinence de l'argument de la partie défenderesse concernant la non-production de documents d'identité probants. Elle fait encore valoir que la nationalité de la requérante n'a en revanche pas été mise en cause et insiste sur le très jeune âge de la requérante au moment des faits invoqués.

2.6 La requérante conteste ensuite la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour considérer que le récit de son mariage forcé est dépourvu de crédibilité. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir fourni une appréciation purement subjective de la réalité de ce mariage. Elle insiste notamment sur le caractère forcé du mariage qui lui a été imposé, reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération cet élément. Elle critique également le motif de l'acte attaqué dénonçant le défaut de spontanéité de ses déclarations. Elle réitère encore plusieurs de ses propos et affirme que ceux-ci contiennent de nombreuses précisions dont la partie défenderesse n'a pas tenu compte. Elle reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas se prononcer au sujet de la possibilité de fuite interne ou de la possibilité d'obtenir une protection effective des autorités camerounaises dans le chef de la requérante.

2.7 Enfin, la requérante conteste la pertinence des motifs de la décision attaquée mettant en cause sa crainte d'excision ainsi que concernant les documents fournis à l'appui de sa demande de protection internationale

2.8 En conclusion, la requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

- « 1. *Décision attaquée*
- 2. *Désignation du Bureau d'aide juridique de Bruxelles*
- 3. *Copies de la requête*
- 4. *Observations de la requérante* »

3.2 Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* »

4.2. Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.3. A cet égard, le Conseil souligne, d'une part, qu'il revient au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, qu'il revient à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la requérante n'établit pas son identité et que ses dépositions relatives au mariage forcé et à la crainte d'excision qu'elle invoque sont en outre dépourvues de consistance, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil observe que la requérante n'a pas déclaré devant l'Office des étrangers qu'elle s'appelait en réalité L. A. A. E., ainsi que le suggère à tort l'acte attaqué. Sous cette réserve, il constate, à la lecture des pièces du dossier administratif que les motifs de la décision querellée se vérifient et sont pertinents. Les éléments du dossier administratif fournissent en effet de sérieuses indications que la requérante a une identité et une nationalité différente de celle qu'elle invoque. Le Conseil observe encore que les déclarations de la requérante au sujet de tous les éléments importants de son récit sont dépourvues de consistance. Cette constatation s'impose en particulier en ce qui concerne le mari qui lui était imposé, la famille de son mari, la religion que ce dernier et sa première femme lui ont imposé de pratiquer pendant près de 18 mois, la région où elle dit avoir habité pendant cette période et les menaces d'excision dont elle dit avoir été victime. La partie défenderesse expose en outre longuement les motifs sur lesquels elle s'appuie pour dénier une force probante suffisante aux documents produits et le Conseil se rallie à ces motifs.

4.6. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La requérante affirme être de nationalité camerounaise et avoir l'identité alléguée dans le cadre de sa demande de protection internationale. Elle fournit différentes explications de fait pour justifier l'utilisation de faux documents d'identité pendant son voyage vers la Belgique et fait valoir que sa nationalité n'est pas contestée par la partie défenderesse, seule son identité étant mise en cause. Elle conteste ensuite la pertinence des lacunes et autres anomalies relevées dans son récit pour en mettre en cause la crédibilité.

4.7. Le Conseil ne peut pas faire sienne cette argumentation. Il constate tout d'abord, à l'instar de la partie défenderesse, que le récit de la requérante est manifestement incompatible avec les informations figurant au dossier administratif démontrant que la requérante est de nationalité gabonaise et a une identité différente que celle alléguée à l'appui de sa demande de protection internationale. Il ressort en effet clairement de ses déclarations recueillies et de la recherche « printrac » effectuée dans le cadre de la détermination de l'Etat responsable de sa demande de protection internationale qu'elle est arrivée en Belgique munie d'un passeport établissant qu'elle est de nationalité gabonaise et que son nom est L. A. A. E., alors qu'elle déclare s'appeler en réalité E. M., et être de nationalité camerounaise. Dans son recours, pour expliquer qu'elle ne produit pas ledit passeport, la requérante dit avoir fait de fausses déclarations devant l'Office des étrangers en affirmant être toujours en possession de ce document. Si le Conseil estime que l'existence de fausses déclarations ne dispense pas les instances d'asile d'examiner la crainte de la requérante, il rappelle néanmoins qu'une telle attitude conduit à mettre en doute sa bonne foi et partant, justifie une exigence accrue en matière de preuve. Dans ces conditions, la partie défenderesse souligne à juste titre que les copies d'acte de naissance camerounais produites n'ont pas une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défailante de ses propos, dans la mesure où, contrairement aux empreintes digitales ayant permis de relier la requérante à la demande de visa qu'elle a introduite au Gabon, ces documents ne contiennent aucun élément permettant d'établir l'existence d'un lien avec la requérante.

4.8. Le Conseil observe ensuite que le récit de la requérante est totalement dépourvu de consistance et que dans son recours, la requérante ne fournit aucun élément de nature à compléter les lacunes ni aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués. Il n'est en outre pas convaincu par les justifications de fait qu'elle développe pour minimiser la portée de ces griefs. De manière plus générale, il souligne que, contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il n'incombe en réalité pas au Conseil de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore si elle peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet à la requérante qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

4.9. Le Conseil examine encore si les attestations psychologiques délivrées par la psychologue C. S. ont une force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués en dépit des nombreuses anomalies relevées plus haut. A cet égard, le Conseil ne met pas en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. En l'espèce, il tient dès lors pour acquis la réalité des souffrances psychiques de la requérante. Au-delà de

ce constat, il limite son examen à deux questions : d'une part, les pathologies ainsi constatées ont-elles pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée et, d'autre part, la requérante souffre-t-elle de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité de présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile.

4.9.1 En réponse à la première de ces questions, le Conseil n'aperçoit pas, dans l'attestation produite, d'indication justifiant une forte présomption que les souffrances psychiques de la requérante ont pour origine les faits qu'elle a relatés, à savoir les abus sexuels et autres maltraitements qu'elle dit avoir subis au cours de sa vie conjugale. Le Conseil rappelle à cet égard que l'auteur de ces attestations n'a pas été personnellement témoin des événements relatés par la requérante et qu'il n'a pas non plus connaissance des nombreuses anomalies relevées par les instances d'asile dans le récit de cette dernière. Il observe ensuite que ces attestations, qui constatent que la requérante souffre d'un état de détresse psychique intense et qu'elle montre d'importants signes cliniques de dépression (attestations des 2 mai 2018 et du 7 août 2018), d'une part, et qui relient ces constatations au récit par la requérante des abus sexuels qu'elle dit avoir subis, d'autre part, doivent, certes, être lues comme attestant la plausibilité d'un lien entre les souffrances psychiques constatées et les événements relatés par la requérante. Par contre, leur auteur n'est pas habilité à établir que ces événements, que les propos de la requérante devant les instances d'asile empêchent de tenir pour crédibles, se sont effectivement produits et sont de nature à fonder la crainte de persécution alléguée. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la psychologue qui a rédigé les attestations. Au vu de ce qui précède, ces attestations ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir la réalité des abus sexuels et autres mauvais traitements allégués par la requérante.

4.9.2 En réponse à la seconde question, les attestations semblent mettre en cause la capacité de la requérante à exposer de manière circonstanciée les maltraitements graves dont elle dit avoir été victime. Le Conseil observe toutefois que la requérante a été entendue pendant près de 4 heures, durant lesquelles elle était assistée de son avocat. Il n'en ressort nullement que l'officier de protection n'a pas tenu compte de son profil particulier ou que les questions qui lui ont été posées étaient inadéquates (dossier administratif, pièce 8). Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les carences et autres anomalies qui ont été relevées par la partie défenderesse dans les dépositions de la requérante sont trop nombreuses et importantes pour s'expliquer par les seuls troubles psychiques dont cette dernière établit souffrir.

4.10. Quant aux certificats médicaux produits, ces documents établissent uniquement que la requérante a été suivie médicalement puis a subi une intervention chirurgicale en raison de problèmes gynécologiques mais ne contiennent aucune indication que ces problèmes seraient liés aux abus sexuels allégués. Le Conseil se rallie par ailleurs aux motifs relatifs aux autres documents produits, qui ne sont pas valablement critiqués dans le recours.

4.11. Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (issu de la transposition de l'article 4, § 4 de la directive 2011/95/UE) ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dès lors que la requérante n'établit pas la réalité des maltraitements et du mariage forcé allégués.

4.12. Il résulte de ce qui précède que les motifs précités constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.13. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine*

de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Cameroun, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Le Conseil constate encore qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation au Cameroun, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE